

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LORS DES INONDATIONS

ARRETE N° 2024/03

Le Maire de la ville de CHANIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
art L2213.1 à L2213.6,

VU la Loi N°82-213 du 8 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et
des régions,

VU le Code de la Route articles R411.8, R411.25,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la
signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation
routière version consolidée d'Août 2009,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité
des usagers,

CONSIDERANT la nécessité d'évacuer les véhicules en stationnement dans les rues
inondées ou sur le point d'être inondées en période de crue du fleuve Charente afin
d'éviter tout risque de pollution accidentelle,

ARRETE

Article 1: La circulation des véhicules est interdite dans les rues inondées à chaque crue
du fleuve Charente.

Le stationnement est interdit dans les rues inondées ou sur le point d'être inondées.

Les sens de circulation et les règles de stationnement peuvent être modifiés dans les
rues et places en fonction des besoins et de la montée des eaux.

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction
peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

